



DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PENDANT LES TRAVAUX D'ELAGAGE ET D'ABATTAGE DES ESPACES PUBLICS PAR LA SOCIETE SEAT**

**Le Maire de Champs-sur-Marne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, en vigueur en août 2009,

**VU** l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** que les travaux d'élagage et d'abattage, effectués par l'entreprise SEAT sur l'ensemble du territoire de la commune de Champs-sur-Marne pour le compte de la ville, vont perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise SEAT est autorisée à utiliser le domaine public avec tout véhicule ou engin nécessaire aux travaux d'élagage et d'abattage sur l'ensemble du territoire de la commune de Champs-sur-Marne du 02 janvier au 31 décembre 2023, pour les travaux ayant fait l'objet d'un ordre de service par la commune ;

**ARTICLE 2 :** Aux abords des chantiers de travaux d'élagage et d'abattage :

- la circulation sera soit déviée avec mise en place d'une déviation, soit maintenue sur demi chaussée et gérée en alternat par feux tricolores ou par panneaux B15 C18 ou par piquets K10,
- la vitesse sera limitée à 30km/h ;

**ARTICLE 3 :** Le stationnement sera interdit sur l'emprise des zones concernées par ces travaux ;

**ARTICLE 4 :** L'entreprise SEAT prendra toutes les dispositions de façon à éviter toute gêne pour le passage des transports en commun, des véhicules de ramassage des déchets ménagers et des véhicules de secours ;

**ARTICLE 5 :** La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou les accidents survenant du fait de ces travaux ;

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise SEAT, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée du chantier ;

**ARTICLE 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation de part et d'autres des rues ;

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois mise en place la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

**ARTICLE 9** : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
- L'entreprise SEAT.

Fait à Champs-sur-Marne, le 28 décembre 2022

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat, a été publié ou notifié le :

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,



Maud TALLET

Le Maire,



Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.